

# Les titres de séjour valables pour l'accès à la nationalité

Céline Verbrouck  
ADDE – Actualités en droit des étrangers

17 juin 2021

# Art. 7bis du CNB

*Il faut un « séjour légal » (§1)*

- 1) Au moment de l'introduction de la demande
- 2) Pour la période qui précède immédiatement la demande

# Définition du « séjour légal »?

- 1) Au moment de la demande:  
« Avoir été admis ou autorisé au **séjour illimité** (...) »
- 1) Pour la période qui précède:  
« Avoir été **admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois** (...) »

# Controverses

## \* Existaient avant 2012

\* TP loi 27-12-2006: « Pour le calcul de la durée de résidence prescrite par les différentes dispositions du CNB, **le séjour couvert par une AI ou une annexe 35** doit être pris en compte. On peut en effet poser que la délivrance consécutive d'un certificat d'inscription au registre es étrangers ou d'une carte d'identité d'étranger permet de constater la légalité du séjour durant la période qui précède ». (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2006-2007, n°51-2760, p. 248.)

\* En 2012, le législateur a cru pouvoir les régler par l'établissement de **listes de titres** de séjour à prendre en compte : AR d'exécution du CNB (art. 3 et 4)

\* En précisant toutefois lors des débats vouloir réserver l'accès à la nationalité à l'étranger ayant un « *statut de séjour de longue durée* » ; en excluant les « *courts séjours* » en raison de leur nature très précaire et par « *l'évidente absence de volonté de ces personnes de s'installer définitivement en Belgique* ». (Doc Parl. Ch. Sess. Ord 2010-2011, n° 53-0476, p. 4)

# Précision légale (2018)

\* Art 7bis, §2, al. 2:

Prise en compte de la période entre la date d'introduction de la demande et la date à laquelle le droit de séjour est reconnu pour les:

- Citoyens UE et membres de famille
- Réfugiés reconnus

\* = Respect des normes internationales...

\* Adaptation AR 2013: près de 2 ans plus tard! (20-6-20)

# AR d'exécution 14-01-2013

## \* Art. 3 (au moment de l'intro)

-> Cartes B, C, D, E, E+, F ou F+

## \* Art. 4 (période qui précède)

- Pour les UE:

-> Annexe 19, E (annexe 8), E+ (annexe 8bis)

- Pour les membres de famille UE:

-> Annexe 19ter, A.I., F (annexe 9), F+ (Annexe 9bis), annexe 15

- Pour les réfugiés reconnus:

-> Annexe 25, 25 quinquies, annexe 26, 26 quinquies, A.I. (annexe 4), A (annexe 6), B

- Pour les pays 1/3 non visés précédemment:

-> A (annexe 6), B, C (annexe 7), D (Annexe 7bis), H (annexe 6bis), annexe 15 si (...)

## \* Caducue! Noms des cartes modifiés

AR 12-06-2020 modifiant l'AR du 8-10-1981

+ AM d'exécution du 27-04-2021 (en vigueur le 10-05- 2021)

# Listes à vocation d'exhaustivité ...

## MAIS!

- \* Ne résiste pas, dans de nombreuses situations, à une interprétation conforme:
  - \* À la loi sur le séjour des étrangers
  - \* Au respect de la hiérarchie des normes (droit international)
  - \* Aux principes d'égalité et de non discriminations
  - \* Aux évolutions législatives (new titres)

# Avis auditorat CE

Les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité violent également les articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'ils entraînent comme conséquence que certains candidats à la nationalité belge, qui remplissent pourtant les conditions de séjour prévues par l'article 7bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge, ne verront pas leur demande transmise au procureur du Roi en raison du fait que le document attestant de leur séjour n'est pas mentionné auxdits articles 3 et 4. Il y a là une différence de traitement par rapport aux candidats à la nationalité belge dont le titre de séjour est mentionné aux articles 3 et 4 précités. Cette différence de traitement ne faisant l'objet d'aucune justification dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, dans son préambule ou dans le rapport au Roi qui l'accompagne, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

2.2. Dès lors que l'arrêté royal du 14 janvier 2014 précité a excédé les compétences du Roi et viole les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 7bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la nationalité belge, son application doit être écartée conformément à l'article 159 de la Constitution. Dès lors, l'acte attaqué perd son fondement juridique et doit être annulé<sup>21</sup>.

# Au moment de la demande

## Le droit prime sur le titre

- \* **L'annexe 49 (P.U.)**
- \* **La carte M (art. 47/5 – Brexit) annexes 56 ou 57**
- \* **Le réfugié sous carte A alors que sa demande de P.I. date de > de 5 ans**
  - Viole l'article 8, § 2, al. 2 du CNB lui-même ! + art 49, §1, 6°, L.E.
  - V. Newsletter ADDE 174, avril 2021, édito C. Apers,
  - T. Fam. Liège, 21-6-2019 : *« En l'espèce, X qui est réfugiée et a fait sa demande d'asile le 30.08.2013 est, en vertu de la loi, admise au séjour illimité depuis le 30.08.2018. Le fait qu'elle ne dispose pas de la carte administrative ad hoc suite au refus injustifié de le lui délivrer par un agent communal non informé n'y change rien. »*
- \* **Le Belge qui a obtenu un séjour en vue de recouvrer sa nationalité** (10, §1<sup>er</sup>, 2° L. 15-12-80) après 12 mois de résidence (art. 24 CNB) mais à qui l'OE délivre une carte A

# Période précédant la demande

## \* La carte de séjour spéciale/diplomatique

- \* C. App. Bxl 29-3-2018 et 31-01-2019 : art. 4 est discriminatoire. Différence de traitement sans justification entre des citoyens EU qui ont droit au séjour et avec des titres différents : écartement (159 Const.)
- \* Hof van Cassatie 7-12-20 : le séjour légal d'un citoyen EU peut être prouvé par tout autre moyen de preuve, y compris séjour spécial. Carte S n'entraîne pas de perte de droit de séjour légal.
- \* Jurisprudence abondante sur base de 159 cst° même pour des non-EU (ex: T.Fam. Bruxelles, 9-11-2017, RDE 195 p. 641; T. Fam. Bxl, 15-2-2018, RDE 197)
- \* + voir Avis Premier auditeur CE (G/A 222,935/XI-21,603): La carte S est prévue par l'article 3 de l'AR 30-10-91 relatif aux documents de séjour en Belgique dont le fondement légal est l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15-12-80. Il en découle que son détenteur est admis de plein droit au séjour de plus de trois mois.

## \* L'attestation d'enregistrement d'une dde art. 40ter + AI pour les membres de famille de Belges

- \* Trib. Fam. Namur (2<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2021 (v. Newsletter ADDE 174, avril : 8): **effet déclaratif** de la carte F, même pour art 40ter!
- \* **Changement de statut:** C. const. n° 77/2021 du 27 mai 2021

# Rôle de l'OEC

- \* **Art. 15 CNB**
- \* Dossier « complet » = / = dossier fondé!
- \* **La compétence de contrôle de validité des pièces est une compétence réservée au Parquet et non à l'Officier de l'Etat civil** (TP de la loi du 04.12.2012 et circulaire du 8.03.2013)

Si une déclaration de nationalité est incomplète, l'OEC offre au demandeur la possibilité de réparer l'oubli dans un délai de deux mois. S'il n'est pas ou pas suffisamment fait usage de la possibilité de réparer l'oubli, la déclaration est déclarée irrecevable.

La circulaire du 08.03.2013 précise que « *L'officier de l'état civil a trente jours à partir de la date à laquelle la déclaration a été actée pour vérifier si les pièces énoncées au chapitre IV [art. 5 à 11] de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont jointes. Selon les travaux préparatoires, il n'est pas question que l'officier de l'état civil apprécie la validité des pièces présentées.*

**Il doit uniquement veiller à ce que la déclaration contienne les pièces requises** (Rapport de la Commission de la Justice, *op.cit.*, p. 83, 84 et 89) »

- \* **Mauvaises pratiques**
  - \* Exiger un titre de séjour valable encore au moins 6 mois au moment de la demande (sur dde du PR?)
  - \* Exiger une correction d'une mention de l'état civil (ex: divorce, mariage) avant d'enregistrer la déclaration

# Dépens

- \* C. Constitutionnelle n° 72/2021 du 20 mai 2021
- \* Art 15, § 5 CNB
- \* « Dès lors que le [CNB] ne prévoit aucune règle spécifique quant à la condamnation aux dépens, y compris à une indemnité de procédure, il convient d'appliquer les dispositions du Code judiciaire.
- \* Dans cette interprétation, la disposition en cause **n'empêche pas le ministère public qui succombe** dans un litige porté devant le juge civil (...) **d'être condamné au paiement des dépens, y compris de l'indemnité de procédure**, au profit de la personne qui a introduit un recours contre sa décision d'émettre un avis négatif quant à une déclaration de nationalité ».



**Merci!**

[cv@altea.be](mailto:cv@altea.be)

[www.altea.be](http://www.altea.be)

0032(0)2.894.45.70